

nal, le territoire est divisé en trois grandes sections annuellement et alternativement destinées, l'une à la culture du froment, l'autre aux semailles du printemps, la troisième au repos. C'est sur cette dernière partie qu'est pratiquée la vaine pâture, pendant que les récoltes tiennent à la terre ; à peine sont-elles enlevées, que tout le territoire est foulé par les bestiaux. Les cultivateurs, enchaînés par cette disposition, essayent vainement de cultiver sur la section en jachère, car leurs récoltes sont dévastées avant leur maturité ; ou, s'ils veulent varier leur culture dans les parties cultivées, leurs récoltes, restant sur pied, lorsque les routiniers ont enlevé les leurs, sont la proie des troupeaux épars sur ce terrain ouvert à la vaine pâture.

Et qu'on ne dise pas que les novateurs peuvent se défendre par des clôtures ! Les clôtures, dans les contrées *morcelées*, sont doublement dispendieuses et presque toujours inutiles, attendu le défaut de répression des délits champêtres.

Le morcellement, dans les contrées d'assolement triennal, maintient donc la vaine pâture, parce que les nouvelles méthodes agricoles et les clôtures y sont impraticables ; partout ailleurs, quoique modifiée, la servitude est une cause plus ou moins grande d'appauvrissement et de démoralisation, une école de paresse et de dévastation pour les nombreux et prétendus gardiens des bestiaux épars sur le territoire pâturé. Toujours est-elle aussi une grave atteinte au droit de propriété. De toute part on en réclame l'abolition. La majorité des Conseils généraux exprime des vœux annuels à cet effet : trois fois la Chambre a accueilli les propositions de cette abolition, trois fois elle s'est abstenue de la voter, dans la crainte d'agiter les populations rurales, par une trop grande perturbation dans leurs habitudes, bien qu'en laissant l'exécution de la nouvelle loi soumise à la prudence des préfets, cette appréhension ne fût pas aussi fondée. Aujourd'hui ce